PROGRAMME D'ENTENTES EN PATRIMOINE

RESTAURATION ET PRÉSERVATION DES BIENS PATRIMONIAUX PROTÉGÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CHEMINEMENT DE VOTRE PROJET

01 Dépôt de votre demande initiale

Veuillez remplir et transmettre le *Formulaire de demande et de reddition de comptes* et les documents requis par courriel à votre direction régionale qui peut vous conseiller et vous accompagner.

Il importe de transmettre également le document signé *Conditions d'octroi de l'aide financière*.

Période

Du : 10 juillet 2026 à 00 h

Au : 11 septembre 2026 à 23 h 59

Les demandes déposées après le 11 septembre 2026 seront refusées.

02 Admissibilité de votre demande initiale

Le Ministère analyse l'admissibilité de votre demande selon :

- ✓ les informations requises dans le *Formulaire de demande et de reddition de comptes*;
- ✓ les critères d'admissibilité des demandeurs et des dépenses, prévus à la norme.

Demandes admissibles

Une lettre d'admissibilité est transmise aux demandeurs dont la demande est admissible.

Demandes incomplètes ou non admissibles

Les demandes incomplètes, non admissibles ou dont le demandeur n'est pas admissible sont refusées.

$ Priorisation des demandes initiales admissibles

Les demandes admissibles sont priorisées par le Ministère en fonction des budgets disponibles, du nombre de demandes reçues et selon les critères suivants :

- ✓ l'urgence des travaux;
- ✓ la pertinence des travaux d'amélioration de l'état du bien;
- ✓ le respect des caractéristiques patrimoniales;
- ✓ le réalisme du budget et de l'échéancier;
- ✓ les sommes disponibles au Ministère;
- ✓ le nombre de demandes admissibles.

Demandes admissibles priorisées

Une lettre est transmise aux demandeurs dont la demande admissible est priorisée.

Demandes non priorisées

Les demandes non priorisées à l'issue de cette procédure d'analyse et de priorisation sont refusées.

03 Planification finale des interventions et dépôt de la demande finale

Vous devez remplir et transmettre le *Formulaire de demande et de reddition de comptes*, ainsi que les documents requis par courriel à votre direction régionale qui peut vous conseiller et vous accompagner.

Cette étape inclut aussi un accompagnement du Ministère pour préparer votre demande d'autorisation de travaux en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. De plus, le Ministère peut effectuer une visite de votre bien durant ce processus.

Parmi les informations et documents requis figurent, notamment :

- ✓ une description de la portée de l'intervention;
- ✓ une soumission d'un entrepreneur détenant une licence RBQ, d'un[e] artisan[e] professionnel[le] ou d'un[e] restaurateur[-trice] professionnel[le].

Date limite du dépôt de votre demande finale

60 jours ouvrables suivant la date de votre lettre de priorisation

04 Analyse, recommandation et décision

Votre demande finale est analysée selon les critères d'évaluation et de priorisation. Elle est soumise ensuite pour décision par les autorités.

Décision

Une lettre signée du ministre vous fait part de la décision concernant votre demande finale.

1er versement

Un 1er versement est acheminé dans les semaines suivant l'envoi de la lettre d'annonce.

Réalisation

Votre projet commence à la signature de l'entente avec le Ministère.

Autorisation de travaux

Vous devez avoir obtenu l'autorisation de travaux du ministre et les autres autorisations requises (permis municipal, permis archéologique) avant le début des travaux.

Carnet de santé ou audit technique

Si votre subvention s'élève à 250 k$ et plus, vous devez fournir au Ministère un carnet de santé ou un audit technique d'un[e] professionnel[le] au plus tard 3 mois après la date de la lettre vous annonçant la subvention et avant le début des travaux.

Redditions de comptes partielles

Vous devez soumettre chaque année une reddition de compte partielle. Le Ministère vous demandera également, 2 fois par année, des suivis sur l'avancement des dépenses et des travaux.

Versements pendant les travaux

Des versements sont faits chaque année, sous réserve de la réception et de la validité de votre reddition de comptes annuelle et des rapports d'avancement des travaux.

DURÉE de l'entente
(1 an / 2 ans / 3 ans)

Reddition de comptes finale et visite de votre bien

Votre projet se termine avec les trois étapes suivantes :

- ✓ le dépôt au Ministère de votre reddition de comptes finale, au plus tard 3 mois après la réalisation de votre plan d'intervention;
- ✓ la visite de votre bien par le Ministère;
- ✓ la validité des travaux et de la reddition de comptes.

Derniver versement

Un dernier versement est transmis lorsque le Ministère aura approuvé la reddition de comptes finale de l'entente.